


<p><b>Commune de FROGES</b></p> 	<p><b>Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal</b></p> <p><b>Séance du 29 mai 2024</b>  Par convocation en date du 24/05/2024, les membres du conseil municipal se sont réunis en mairie le 29 mai 2024 à 19 h 00, sous la présidence de Monsieur Olivier SALVETTI, Maire de Froges</p>
<p><b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>  EN EXERCICE : 23  PRESENTS 15  VOTANTS 19  POUR : 19 CONTRE : 0  ABSTENTION : 0</p> <p><b>Délibération n° 24 /2024</b></p>	<p>Etaient présents : Francesca NOLOT, Philippe ORSET-BLANC, Mireille CEZIAN, Elise LANDREAU, Julien DI FRENZA, Claude MANGILLI, Philippe REVOL, Michel ROUX, Brigitte BELLOT-GURLET, Arnaud RUCHE, David LIOT, Virginie DUPOUX, Cécile GILET, Emmanuelle OLTRA</p> <p><i>Formant la majorité des membres en exercice.</i></p> <p>Absents ayant donné procuration : Pilar GINET, Faustine LARUELLE, Francis MARTINEZ, Valérie PETEX</p> <p>Absents : François DI FORTI, Djamel BOULACEL, Laure ANDREOLETY, Brice MAUCLERE</p> <p>Francesca NOLOT a été désigné secrétaire de séance</p>
<p><b>PROJET DE RECONSTRUCTION DU PONT DE BRIGNOUD</b></p> <p><b>Consultation des collectivités dans le cadre de l'évaluation environnementale</b></p> <p><b>et</b></p> <p><b>de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme</b></p>	
<p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,</p> <p>Vu le courrier de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 24 avril 2024 sollicitant l'avis de la Commune sur le projet de reconstruction du pont de Brignoud dans le cadre du processus d'évaluation environnementale et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme,</p> <p>Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de mise en compatibilité relative au projet de reconstruction du pont de Brignoud et à la création d'une passerelle modes actifs,</p> <p>Michel Roux, Adjoint à l'urbanisme, Rapporteur, fait l'exposé suivant :</p> <p>Le Conseil Départemental de l'Isère (CD38) porte le projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10 comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La création d'un viaduc franchissant l'Isère en remplacement du pont de Brignoud existant ;</li> <li>- La création d'une passerelle dédiée aux modes doux franchissant également l'Isère et réutilisant les appuis de l'ouvrage existant.</li> </ul>	

Pour la réalisation de l'opération, le Département a besoin d'acquérir des terrains dont il ne possède par la maîtrise, pour le futur ouvrage ainsi que pour la mise en place de mesures de compensation.

Plusieurs solutions de localisation ont été étudiées ; le dossier présente le cadre réglementaire, le scénario retenu, les motifs et les impacts fonciers et environnementaux notamment.

La reconstruction du Pont de Brignoud correspond à un projet global au sens de l'article L 122-1 du code de l'environnement. En application des articles L 122-1 V et R 122-7 du code de l'environnement la commune de Frogès est invitée à émettre un avis sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, dans le cadre du processus d'évaluation environnementale et de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

### **Pour rappel,**

La RD10 supporte un trafic moyen de 27 000 véhicules par jour entre Crolles et Brignoud, elle est reliée à l'autoroute A41, elle assure les liaisons inter-rives et elle permet de desservir des pôles économiques et touristiques d'une certaine importance.

Entre l'échangeur autoroutier et la rive gauche, la RD10 franchit l'Isère via du pont de Brignoud.

Cet ouvrage a fait l'objet d'un incendie criminel dans la nuit du 4 au 5 avril 2022 entraînant d'importantes dégradations nécessitant de couper la circulation et de reporter le trafic sur les voiries et les ouvrages à proximité.

Des premiers travaux ont permis une réouverture partielle aux véhicules légers ( $\leq 2.50$  m et 3.5 t) mais l'état du pont n'autorise pas à ce jour la reprise de la circulation des poids lourds, qui représentaient avant sinistre, environ 3,5 % du trafic.

Cette situation est provisoire ; le Département de l'Isère demande la construction d'un nouvel ouvrage permettant de rétablir le trafic initial.

La zone de projet se situe sur trois communes : Crolles, Villard-Bonnot et Frogès.

Le projet se connecte au projet de suppression du passage à niveau n°27, en cours de réalisation, dont le tracé a été adapté, suite à l'incendie, afin d'assurer une continuité des deux projets. Le projet prévoit :

la construction d'un nouveau pont, de 120 m de long, franchissant l'Isère entre Crolles et Brignoud ;

- le raccordement de ce nouveau pont sur la RD10 en rive droite et les aménagements projetés dans le cadre de la suppression du PN27 (giratoire RD10/RD10A) ;
- la démolition partielle du pont de Brignoud existant ;
- la construction d'une passerelle dédiée aux modes actifs franchissant l'Isère et réutilisant les appuis en bon état du pont de Brignoud existant ;
- le raccordement de cette passerelle aux itinéraires existants dédiés aux modes actifs ;
- la construction d'un ouvrage cadre à l'arrière du nouveau pont, en rive gauche afin d'assurer la continuité du cheminement sur la digue (piste entretien du SYMBHI).

L'opération consiste donc à rétablir le franchissement de l'Isère par la RD10 et mailler les différents itinéraires modes actifs du secteur (existants et à venir).

Il est également rappelé que l'emprise du projet sur la commune de Frogès concerne la création du pont franchissant l'Isère et son raccordement, au Sud, au giratoire.

Le projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10 s'implante au sein de plusieurs zones, à savoir :

- Le sous-secteur Np de la zone N : zone naturelle protégée,
- Le sous-secteur Ap de la zone A : zone agricole protégée.

Le règlement actuel de la zone Np n'autorise pas la construction des infrastructures, exhaussements et affouillements de sols de ce projet (article N2).

Une mise en compatibilité des règlements du PLU est donc nécessaire, le projet nécessitant la réduction de la protection des zones Np (naturelle protégée), par modification du règlement en vue d'autoriser les équipements, constructions et installations nécessaires au projet de rétablissement du franchissement de l'Isère par la RD10.

Il est enfin rappelé que dans le cadre des procédures environnementales, des mesures compensatoires sont demandées au titre de la destruction d'habitats naturels et de zones humides. Ces mesures compensatoires consistent en la réhabilitation de sites dont la qualité environnementale est dégradée, dans la mesure du possible, à proximité de la zone de travaux.

Plusieurs parcelles ont à ce titre été identifiées par le Département de l'Isère, appartenant pour certaines à la Commune de Frogès. Les parcelles concernées sont situées à « Les Ilons », cadastrées AB 677, AB 103, AB 102, AB 670. Les parcelles AB 677, AB 103, AB 102 sont propriétés communales.

En l'absence d'accord préalable de la commune sur la cession à titre amiable de ces parcelles, celles-ci sont intégrées dans la procédure.

Considérant les bénéfices attendus en matière de sécurisation des déplacements et d'amélioration du cadre de vie des habitants rendus possible par la réalisation du projet.

Considérant la prise en compte des impacts environnementaux par le projet en proposant des mesures d'évitement, de réduction et de compensations.

**Et après avoir exposé les faits précédents, il est proposé au Conseil Municipal :**

- de réaffirmer son avis favorable au projet,
- de se prononcer sur la cession à titre amiable des parcelles citées ci-dessus, au titre de la compensation environnementale, sous réserve que des aménagements compensatoires soient clairement identifiés et accordés par la Commune.
- d'autoriser le Maire à signer tous actes et effectuer toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Après en avoir débattu et avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- De réaffirmer un avis favorable à ce projet,
- de se prononcer sur la cession à titre amiable des parcelles citées ci-dessus, au titre de la compensation environnementale, sous réserve que des aménagements compensatoires soient clairement identifiés et accordés par la Commune.
- d'autoriser le Maire à signer tous actes et effectuer toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération transmise en Préfecture le ..... et affichée le .....  
Le Maire  
Olivier SALVETTI

Fait à Frogès,  
le 29/05/2024  
Extrait certifié conforme  
Le Maire  
Olivier SALVETTI



Secrétaire de séance  
Conseillère Municipale  
Francesca NOLOT



